



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 12520

Texte de la question

M Alain Juppe appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des professeurs « bi-admissibles » à l'agrégation, face au projet de réforme qui prévoit la suppression de cette catégorie d'enseignant. Ces professeurs, qui ont réussi à deux reprises au moins l'écrit de l'agrégation, et sont tous titulaires du CAPES, se situent, dans la hiérarchie de l'éducation nationale, juste en dessous des agrégés. L'importance de leur travail et les efforts qu'ils consentent en reprenant des études universitaires, afin d'améliorer leurs connaissances, doivent être soulignés. Or, les réformes en cours prévoient que les bi-admissibles ne seront assimilés qu'au 2^e grade des professeurs de lycées, à égalité avec les certifiés et sans qu'il soit tenu compte des études supplémentaires de haut niveau qu'ils ont suivies. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette catégorie d'enseignant qui, bien qu'elle ne concerne qu'un petit nombre de professeurs, a toujours vu sa spécificité reconnue.

Texte de la réponse

Reponse. - Les professeurs bi-admissibles à l'agrégation ne constituent pas un corps de fonctionnaires mais appartiennent au corps des professeurs certifiés. Leur double admissibilité aux épreuves de l'agrégation leur ouvre le bénéfice d'un échelonnement indiciaire spécifique, fixé par l'arrêté du 31 mai 1976. Les négociations menées avec les organisations représentatives du personnel dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante ont été conclues par la signature d'un relevé de conclusions. Dès la rentrée scolaire de 1989, sera ainsi créée, dans le corps des professeurs certifiés, une hors-classe dotée d'une échelle de rémunération leur permettant l'accession à l'indice nouveau majoré 728. Auront vocation à être promus à la hors-classe de leurs corps, les professeurs certifiés qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Les personnels bi-admissibles ont donc vocation à accéder à la hors-classe du corps des professeurs certifiés dont l'échelonnement indiciaire est plus élevé que celui dont ils bénéficient actuellement. Il n'est pas envisagé de supprimer pour l'avenir l'incidence au plan indiciaire d'une double admissibilité à l'agrégation.

Données clés

Auteur : [M. Juppé Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12520

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1987